



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/289 DE LA COMMISSION

du 6 février 2025

abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 708/2013 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ⁽¹⁾, et notamment son article 57, paragraphe 4, et son article 58, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement d'exécution (UE) n° 708/2013 de la Commission ⁽²⁾, un article (appelé «ruban de LED») comprenant des diodes électroluminescentes (LED), des transistors, des résistances et des diodes de protection, conçu pour être utilisé, par exemple, dans les meubles en tant qu'appareil d'éclairage, a été classé sous le code NC 9405 40 99 en tant qu'«autres appareils d'éclairage».
- (2) Étant donné que l'article consistait en un assemblage de circuits imprimés, il ne répondait pas à la définition des dispositifs à semi-conducteurs ni à celle d'une LED discrète au sens de la position tarifaire 8541, et il présentait toutes les caractéristiques objectives d'un appareil d'éclairage relevant de la position tarifaire 9405. En conséquence, un classement dans la position 8541 ou 8543 était exclu. Compte tenu de ses caractéristiques objectives, l'article présentait le caractère essentiel d'un appareil d'éclairage complet relevant de la position tarifaire 9405, étant donné que son fonctionnement ne nécessite qu'un raccordement à une source d'alimentation électrique.
- (3) Lors de sa 70^e session, en septembre 2022, le comité du système harmonisé (CSH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a approuvé l'avis de classement 8539.51/1 classant un produit appelé «ruban lumineux», un ruban lumineux LED flexible d'intérieur 24 V 1,3 W à lumière blanche froide. Les rubans lumineux sont des sections de produits d'éclairage modulaires qui peuvent être reliées entre elles et sont constituées de 18 LED alignées sur toute la longueur de chacune des sections, et dont les LED sont connectées sur une carte de circuit imprimé (PCB). Ce produit est notamment utilisé pour l'éclairage direct et l'éclairage d'accentuation des armoires de cuisine, le rétroéclairage et l'éclairage des zones difficiles d'accès. Il a été classé dans la sous-position 8539.51 du SH en application des RGI 1 [note 11 a) du chapitre 85 et note 1 f) du chapitre 94] et RGI 6 et, en raison de ses caractéristiques objectives, correspond au code NC 8539 51 00, en tant que modules à diodes électroluminescentes (LED).
- (4) Compte tenu des caractéristiques identiques ou très semblables de ce produit et de l'article décrit dans le règlement d'exécution (UE) n° 708/2013, le classement tarifaire de l'article figurant en annexe dudit règlement n'est pas conforme à l'avis de classement 8539.51/1.
- (5) En vertu de la décision 87/369/CEE du Conseil ⁽³⁾, l'Union est partie contractante à la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, établie par le Conseil de coopération douanière de l'OMD. Les avis de classement approuvés par le CSH constituent des instruments d'orientation pour les mesures tarifaires de l'Union.
- (6) Afin d'assurer l'interprétation et l'application uniformes du SH au niveau international et considérant que la décision du CSH est conforme au libellé de la sous-position 8539.51 du SH, il convient que l'Union applique l'avis de classement 8539.51/1.
- (7) Il y a donc lieu d'abroger le règlement d'exécution (UE) n° 708/2013.

⁽¹⁾ JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 708/2013 de la Commission du 23 juillet 2013 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO L 200 du 25.7.2013, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/708/oj).

⁽³⁾ Décision 87/369/CEE du Conseil du 7 avril 1987 concernant la conclusion de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ainsi que de son protocole d'amendement (JO L 198 du 20.7.1987, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1987/369/oj>).

(8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) n° 708/2013 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2025.

*Par la Commission,
au nom de la présidente,
Gerassimos THOMAS
Directeur général
Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière*
